

**Assemblée générale**

Distr. générale
3 juin 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme**Vingt-sixième session**

Point 9 de l'ordre du jour

**Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance
qui y est associée: suivi et application de la Déclaration
et du Programme d'action de Durban**

**Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines
de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et
de l'intolérance qui y est associée, Mutuma Ruteere**

Additif

Visite en Mauritanie* ***Résumé*

Le présent rapport expose les conclusions et observations du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Mutuma Ruteere, à la suite de sa visite en Mauritanie (2-8 septembre 2013), où il s'est rendu à l'invitation du Gouvernement. Le principal objectif de sa visite était d'évaluer les progrès accomplis depuis que son prédécesseur, Doudou Diène, s'est rendu dans le pays pour la première fois en 2008. Le Rapporteur spécial a noté les progrès accomplis par l'État s'agissant du respect des obligations qu'il a souscrites en matière de droits de l'homme et la transparence dont le Gouvernement a fait preuve à l'égard des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il également relevé qu'un certain nombre de difficultés persistent en ce qui concerne l'élimination de la discrimination ethnique et fondée sur l'ascendance ainsi que la marginalisation de certaines couches de la population. Le rapport s'achève sur une série de recommandations que le Rapporteur spécial adresse au Gouvernement dans un esprit de dialogue et de coopération constructifs.

* Soumission tardive.

** Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le rapport proprement dit est joint en annexe au résumé, et il est distribué uniquement dans la langue originale et en français.

GE.14-04009 (F) 160614 160614



* 1 4 0 4 0 0 9 *

Merci de recycler



Annexe

[Anglais et français seulement]

**Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines
de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie
et de l'intolérance qui y est associée, Mutuma Ruteere
(2 au 8 septembre 2013)**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	3
II. Contexte	5–10	3
III. Législation	11–15	5
IV. Cadre institutionnel	16–24	6
A. Institutions nationales des droits de l'homme.....	16–20	6
B. Système judiciaire	21–24	7
V. Politiques et pratiques	25–58	8
A. Discrimination ethnique et cohésion sociale	25–28	8
B. <i>Passif humanitaire</i>	29–33	9
C. Données ventilées.....	34–35	10
D. Recensement.....	36–48	11
E. Élimination de la pauvreté.....	49–51	14
F. Les jeunes et l'éducation	52–58	15
VI. Conclusions et recommandations.....	59–73	17
Appendice		20

I. Introduction

1. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Mutuma Ruteere, a effectué une visite officielle en Mauritanie du 2 au 8 septembre 2013 à l'invitation du Gouvernement. Pendant sa visite, il s'est rendu à Nouakchott, Rosso et Kaédi. Il s'est entretenu avec les plus hauts représentants du Gouvernement, aux niveaux national et local, ainsi qu'avec des représentants de la société civile, des organisations non gouvernementales, des défenseurs des droits de l'homme et des victimes de violations des droits de l'homme, notamment de pratiques analogues à l'esclavage et de discrimination fondée sur l'ascendance.

2. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement mauritanien de son invitation et de l'esprit de coopération dont il a fait preuve tant avant que pendant la visite. Il voudrait aussi remercier toutes les autorités qu'il a rencontrées et avec lesquelles il a eu des discussions aussi utiles que détaillées. Il sait gré aux organisations de la société civile avec lesquelles il a eu des échanges de vues pleins d'enseignements, ainsi qu'aux victimes qui ont courageusement partagé leurs histoires avec lui. Ses remerciements vont aussi à l'équipe de pays des Nations Unies, et en particulier le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, pour son précieux soutien et les échanges de vues qu'il a eus avec ses membres.

3. Le Rapporteur spécial s'est rendu en Mauritanie pour évaluer les progrès accomplis depuis que son prédécesseur, Doudou Diène, s'est rendu pour la première fois dans le pays en 2008, en vue de se faire une idée actualisée de la situation concernant l'élimination de la discrimination ethnique et fondée sur l'ascendance et de recenser les difficultés qui demeurent, l'objectif étant de faire des recommandations constructives, dont il espère qu'elles aideront le Gouvernement à mieux combattre la discrimination raciale et ethnique.

4. Le Rapporteur spécial a apprécié l'occasion qui lui a été donnée de vérifier le respect, par la Mauritanie, de ses obligations internationales et la manière dont elle a appliqué les recommandations faites par les divers mécanismes des droits de l'homme. À cet égard, il voudrait une fois encore féliciter le Gouvernement d'avoir adhéré à de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La coopération entre la Mauritanie et les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme – procédures spéciales, organes conventionnels et Examen périodique universel – doit également être reconnue. De l'avis du Rapporteur spécial, il ne fait aucun doute que des progrès réels ont été accomplis dans l'application de certaines recommandations formulées par les mécanismes des droits de l'homme. Il a cependant pu observer qu'un certain nombre de difficultés persistent et qu'il faudrait s'y attaquer à titre prioritaire. Les réalisations et les difficultés recensées dans les conclusions du Rapporteur spécial sont décrites plus en détail dans les sections ci-après.

II. Contexte

5. La Mauritanie est un pays multiculturel et multiethnique, dont la population, estimée à 3 542 000¹, vit en majorité dans des communautés rurales dont la subsistance est extrêmement précaire et qui sont fortement tributaires de l'agriculture et de l'élevage. La population se répartit en deux grands groupes: les Maures, y compris les Maures noirs (Haratines) et les Afro-Mauritaniens, qui comprennent les Peuls, les Soninkés, les Wolofs

¹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Institut de la statistique, l'éducation (tous les niveaux) profil – Mauritanie (2013).

et les Bambaras. Les interlocuteurs non gouvernementaux du Rapporteur spécial ont pour la plupart indiqué que les Maures arabes dominaient la vie politique et économique du pays, tandis que la majorité de la population, surtout représentée par les deux autres groupes, en est de facto systématiquement exclue. De ce fait, ces groupes connaissent des conditions de vie extrêmement précaires caractérisées par la pauvreté et la marginalisation depuis l'indépendance du pays, ce qui alimente le ressentiment et la colère². Le Rapporteur spécial s'est entretenu avec des membres de certains groupes concernés, qui ont exprimé leur amertume face à l'incapacité du Gouvernement de remédier aux conditions qui perpétuent la discrimination et la marginalisation.

6. Les Haratines, dont on pense qu'ils constituent le groupe ethnique le plus important en Mauritanie, sont aussi le groupe le plus marginalisé sur le plan politique et économique, dans une société qui demeure profondément stratifiée selon l'ethnie, l'ascendance, la caste et la classe. Le mot Haratine est dérivé d'un mot arabe qui signifie liberté, ce qui témoigne du fait que le reste de la société les considère comme des esclaves affranchis.

7. Malgré des progrès visibles, les Haratines sont le groupe le plus mal loti, en butte à la discrimination, à la marginalisation et à l'exclusion du fait de leur ascendance. Environ 50 % des Haratines vivent dans des conditions d'esclavage, soumis qu'ils sont à la servitude domestique, au travail forcé ou au travail sous contrainte³. Ils demeurent marginalisés et sous-représentés aux postes politiques et dans la fonction publique. En 2013, selon les informations reçues, seulement 5 des 95 sièges à l'Assemblée nationale étaient occupés par des Haratines et un seul sénateur sur 56 appartenait à ce groupe. De plus, seulement 2 des 13 gouverneurs régionaux et 3 des 53 préfets régionaux sont Haratines. Selon le Manifeste d'avril 2013, les Haratines comptent pour 80 % de la population analphabète, 80 % d'entre eux n'ayant pas achevé l'école primaire, et ne représentent que 5 % des étudiants de l'enseignement supérieur. Plus de 90 % des dockers, des domestiques et des travailleurs occupant des emplois non qualifiés et mal payés sont des Haratines, tandis que seuls 2 % des fonctionnaires de haut rang et des hauts dirigeants des secteurs public et privé sont issus de ce groupe. Les Haratines soutiennent par ailleurs qu'ils sont exclus des secteurs de la banque et du négoce, les entreprises commerciales ayant généralement à leur tête des personnes qui n'appartiennent pas à ce groupe.

8. Des pratiques discriminatoires analogues affectent, à des degrés divers, les autres communautés afro-mauritaniennes, en particulier la minorité wolof.

9. Les Maures sont constitués de nombreuses tribus, stratifiées en castes selon la profession (par exemple, castes des forgerons, des dirigeants religieux et des guerriers). Le Rapporteur spécial a été informé de ce que les relations entre les différentes castes étaient extrêmement hiérarchisées et se caractérisaient par l'exclusion et la marginalisation de certaines castes, telles que celles des forgerons, au bénéfice d'autres castes. L'accès à certaines fonctions, activités et responsabilités est donc étroitement lié à l'identité de caste et les mariages sont hautement codifiés selon l'ascendance. Par exemple, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec des membres de la caste des forgerons, dont 90 % occupent des emplois dans le commerce et le commerce de détail, seulement 5 % d'entre eux sont instituteurs et leurs fils ne peuvent pas épouser des filles appartenant à d'autres castes. Bien que certains groupes ethniques afro-mauritaniens ne pratiquent pas le système des

² Rapport de la société civile sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (octobre 2013).

³ Unrepresented Nations and Peoples Organization (UNPO) et Initiative de Résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie, rapport alternatif soumis au Comité des droits de l'homme de l'ONU à sa 107^e session lors de l'examen du premier rapport périodique de la République islamique de Mauritanie (février 2013).

castes, ils sont eux aussi extrêmement hiérarchisés et les relations entre les différents sous-groupes sont fortement influencées par l'ascendance.

10. Le Rapporteur spécial a relevé que la société mauritanienne était extrêmement stratifiée selon l'ethnie et la caste, les esclaves de facto et les descendants d'esclaves y occupant le statut le plus bas, qui se transmet d'une génération à l'autre. Cette stratification, qui prend ses racines dans l'histoire, est à l'origine de tensions et de conflits latents qui deviennent parfois violents. La visite du Rapporteur spécial a été opportune à cet égard, puisqu'elle a eu lieu quelques mois à peine après que des incidents violents à connotation ethnique ont éclaté à Kaédi, centre administratif et urbain le plus important de la région de Gorgol dans le sud du pays. Ces incidents, qui se sont produits le 7 juillet 2013, impliquaient des personnes appartenant aux communautés maure et peule, ont fait 21 blessés et se sont soldés par le pillage de 15 commerces et l'arrestation de 29 personnes. Les autorités locales ont fait savoir au Rapporteur spécial qu'il s'agissait du quatrième incident de ce type, mais que les événements du 7 juillet avaient une dimension ethnique beaucoup plus forte que les incidents précédents, ce qui montrait bien que les tensions s'étaient accrues entre les communautés maures et afro-mauritaniennes pendant le processus électoral. Selon les informations reçues, la violence a éclaté dans le principal marché de la ville après qu'un jeune Maure s'en est pris à une Peule plus âgée, déclenchant la colère de quelques Peuls qui assistaient à la scène et qui ont voulu exercer des représailles en s'attaquant aux commerçants maures du secteur. Il semblerait que dans les journées qui ont suivi l'incident, des membres du mouvement «Touche pas à ma nationalité» se sont réunis devant le poste de police où le jeune Maure était détenu pour demander qu'il soit traduit en justice et non remis en liberté. Certains interlocuteurs ont expliqué au Rapporteur spécial que la situation était encore aggravée par l'instrumentalisation croissante d'incidents isolés qui se transformaient alors en affrontements ethniquement polarisés. La discrimination ethnique sous-jacente était évidente dans la réaction des pouvoirs publics à la suite d'événements de ce type, les victimes appartenant aux communautés maures ayant été promptement indemnisées et soutenues, alors que les commerçants afro-mauritaniens qui avaient perdu leurs biens et avaient subi un manque à gagner en raison des incidents de 1989 ne l'avaient pas été⁴.

III. Législation

11. La Mauritanie est partie à huit des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les traités internationaux interdisant l'esclavage et le travail forcé, y compris le travail des enfants. De plus, la Mauritanie est partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples depuis qu'elle l'a ratifiée en 1986.

12. En ce qui concerne le système juridique interne, M. Diène a recommandé en 2008 qu'afin de mettre en valeur la centralité du multiculturalisme dans la société et de conforter la dynamique démocratique, la Constitution soit modifiée et affirme que la société mauritanienne est fondée sur un multiculturalisme démocratique, égalitaire et interactif et la reconnaissance des principales composantes ethniques ou communautaires de la société, de leurs langues et de leurs cultures (A/HRC/11/36/Add.2).

13. Le Rapporteur spécial a été satisfait de constater que la Constitution avait effectivement été modifiée dans ce sens. Outre l'article premier de la Constitution de 1991, qui garantit l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale, l'article 2, tel que modifié par la loi n° 15 de 2012, énonce le

⁴ Communication du Collectif des opérateurs économiques victimes des événements de 1989 en République islamique de Mauritanie.

principe selon lequel, uni à travers l'histoire par des valeurs morales et spirituelles partagées et aspirant à un avenir commun, le peuple mauritanien reconnaît et proclame sa diversité culturelle, socle de l'unité et de la cohésion sociale, et son corollaire, le droit à la différence.

14. Les politiques linguistiques ayant contribué à polariser les différentes communautés, M. Diène a également recommandé qu'à côté de l'arabe, le statut constitutionnel de langue officielle soit également conféré au poular, au soninké et au wolof (A/HRC/11/36/Add.2). Si l'article 6 de la Constitution précise que l'arabe, le poular, le soninké et le wolof sont des langues nationales, il dispose néanmoins que la langue officielle est l'arabe.

15. Bien que M. Diène ait recommandé l'inclusion dans le Code pénal de dispositions visant expressément la discrimination raciale ou ethnique, ainsi que l'adoption d'une législation portant sur toutes les formes de discrimination qui incluraient une définition de la discrimination applicable dans tous les domaines de la vie sociale, reprenant l'ensemble des événements de l'article de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/HRC/11/36/Add.2), ces réformes n'ont pas encore abouti. Le Rapporteur spécial en exercice a été informé de ce que les dispositions constitutionnelles susmentionnées ont été interprétées de manière à interdire toutes formes de discrimination raciale et ethnique.

IV. Cadre institutionnel

A. Institutions nationales des droits de l'homme

16. M. Diène a recommandé l'adoption d'une loi établissant une institution nationale indépendante permanente, conformément aux Principes de Paris, chargée de la promotion des droits de l'homme, de la lutte contre la discrimination et de la promotion d'un multiculturalisme démocratique, égalitaire et participatif.

17. Le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction la création de la Commission nationale des droits de l'homme, dont le mandat et les fonctions sont énoncés dans la loi n° 31 de 2010 et qui, en 2011, s'est vu attribuée le statut «A» par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. La Commission nationale des droits de l'homme a pour mandat de suivre toutes les questions relatives aux droits de l'homme et, au besoin, de lancer des alertes. Elle doit formuler des recommandations sur le cadre juridique existant, sensibiliser la population aux droits de l'homme, en particulier en vue de combattre la discrimination raciale, les pratiques analogues à l'esclavage et la discrimination sexuelle et sexiste. Elle est également habilitée à se rendre sans préavis dans les centres de détention afin de vérifier si les droits fondamentaux des détenus sont respectés. Enfin, la Commission est habilitée à enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme qui sont portées à son intention et à prendre les mesures appropriées en coordination avec les autorités compétentes⁵.

18. Le Rapporteur spécial a été informé des efforts déployés par la Commission pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment en matière de discrimination ethnique, de droits de l'homme des rapatriés, de lutte contre l'esclavage et de conflits fonciers, ainsi que pour assurer le suivi des incidents ethniques et enquêter sur eux, notamment ceux qui se sont produits à Kaédi en 2013. Une commission locale des sages, qui doit servir de médiateur, a été créée, mais la Commission considère qu'elle a besoin

⁵ Loi n° 2010-031 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 015-2006 portant institution de la Commission nationale des droits de l'homme.

d'un système d'alerte avancé pour pouvoir s'acquitter de sa mission de conciliation et de médiation en intervenant avant que les tensions ne se transforment en affrontements violents.

19. La Commission a également joué un rôle actif dans les activités de sensibilisation, pour que s'ouvre un débat public sur des questions telles que l'interdiction de la discrimination, la diversité culturelle et les droits de l'homme⁶.

20. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, a recommandé la création d'un mécanisme indépendant financé par le Gouvernement, consacré par la législation, qui puisse mener des enquêtes de sa propre initiative et soit habilité à porter devant les tribunaux des affaires civiles, d'esclavage ou de discrimination (A/HRC/15/20/Add.2). Le Rapporteur spécial salue la création de Tadamoun (Agence nationale de lutte contre les séquelles de l'esclavage, de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté) mise en place en mars 2013 aux fins de déterminer comment procéder pour éliminer les conséquences de l'esclavage, pour élaborer, coordonner et appliquer des programmes de réinsertion des rapatriés et pour promouvoir des programmes visant à éliminer la pauvreté, comme la Banque mondiale l'a préconisé dans son document de stratégie pour la réduction de la pauvreté en Mauritanie⁷. L'Agence peut porter plainte contre les auteurs présumés de pratiques analogues à l'esclavage au nom des victimes, bien qu'au moment de la visite du Rapporteur spécial, la mise en place d'un service juridique qui serait chargé de défendre les causes était encore en cours. Selon les représentants de l'Agence rencontrés par le Rapporteur spécial, l'Agence n'avait pas encore reçu de plainte ayant trait à la discrimination ethnique ou fondée sur l'ascendance. L'Agence s'est consacrée à des activités de sensibilisation et d'information du public et a participé à des dossiers portant sur la restitution de terres et à des projets destinés à atténuer la pauvreté de ceux qui vivent dans des conditions très précaires. Au moment de la visite, il était encore trop tôt pour que les parties prenantes non gouvernementales puissent se prononcer sur l'activité de la nouvelle agence, mais certains ont dit que son indépendance n'était pas garantie et qu'ils attendaient de voir comment elle gérerait les dossiers.

B. Système judiciaire

21. Tout en saluant les progrès accomplis dans la réforme de la législation et la mise en place des institutions requises pour combattre la discrimination et les pratiques analogues à l'esclavage, le Rapporteur spécial note que d'importantes difficultés subsistent lorsqu'il s'agit de faire appliquer la loi. De ce fait, bon nombre de particuliers n'ont plus confiance dans ces institutions et dans le système judiciaire. À ce jour, aucun cas de discrimination raciale n'a été porté devant les tribunaux nationaux, et les rares affaires de pratiques analogues à l'esclavage qui l'ont été n'ont donné lieu ni à des poursuites ni à des sanctions à l'encontre des auteurs, ni à aucun type de réparation en faveur des victimes.

22. De plus, le système judiciaire utilise principalement l'arabe, les juges bilingues étant rares. Cet élément et le fait que les juges semblent être issus pour la plupart d'une même caste ou d'une même tribu constituent un obstacle à la justice, qui se traduit par l'exclusion de facto de ceux qui ne parlent pas arabe⁸. Par ailleurs, la pratique consistant à privilégier

⁶ Commission nationale des droits de l'homme, Rapport annuel 2012.

⁷ Le document, qui n'existe qu'en anglais, peut être consulté à l'adresse suivante:
<http://documents.worldbank.org/curated/en/2011/06/14473144/mauritania-joint-staff-advisory-note-third-poverty-reduction-strategy-paper>.

⁸ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), Mauritanie, «Critiquer la gouvernance: un exercice risqué» (2012).

une langue et une caste ou tribu rend très difficile l'accès à la profession judiciaire pour les membres d'autres communautés ethniques, ce qui contribue à l'impunité des auteurs d'atteintes aux droits de l'homme, notamment dans les cas de discrimination ethnique ou fondée sur l'ascendance; les victimes n'ont aucune confiance dans le système judiciaire, qu'elles considèrent comme biaisé en faveur de certaines couches de la population.

23. Selon les informations reçues par le Rapporteur spécial, la nature de l'esclavage fondé sur l'ascendance en Mauritanie est telle que les victimes ont été endoctrinées génération après génération afin qu'elles acceptent leur statut de bien appartenant à leur maître, dont elles demeurent économiquement dépendantes; il est donc extrêmement difficile pour elles de déposer plainte contre leur maître. La Commission nationale des droits de l'homme a de nouveau expliqué que les victimes ne portaient généralement pas plainte car elles n'étaient pas instruites et ne connaissaient pas leurs droits et parce que les procédures judiciaires étaient lentes, compliquées et onéreuses et se soldaient habituellement par une stigmatisation supplémentaire des victimes. La Commission est par conséquent convaincue que des organisations de la société civile devraient être autorisées ou habilitées à porter plainte au nom des victimes. Une telle démarche contribuerait aussi à créer une jurisprudence nationale sur un certain nombre de problèmes, dont la discrimination ethnique et fondée sur l'ascendance.

24. Le Rapporteur spécial a aussi été informé de nombreuses plaintes de profilage ethnique, particulièrement de la part des organismes chargés de l'application des lois qui patrouillent les routes; il a aussi appris que les étrangers détenus à des fins de contrôle d'identité étaient de façon disproportionnée originaires d'Afrique subsaharienne. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a déjà souligné par ailleurs l'absence de traduction des déclarations et le manque d'interprètes dans les postes de police et aux audiences⁹.

V. Politiques et pratiques

A. Discrimination ethnique et cohésion sociale

25. Le Rapporteur spécial se félicite de ce que le Gouvernement ait entrepris en 2013 l'élaboration d'un plan national d'action contre la discrimination raciale, en coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Des travaux de recherche portant notamment sur l'examen des plans nationaux d'action adoptés par d'autres pays de la région et sur les bonnes pratiques en la matière, ainsi que l'avant-projet du plan ont été élaborés et discutés à l'occasion du premier atelier des parties prenantes tenu le 3 septembre 2013, durant lequel le Rapporteur spécial a eu l'occasion de prendre la parole. Lors de l'atelier, le Rapporteur spécial a fait observer que les questions relatives à l'ethnicité, la représentation limitée de plusieurs communautés dans les postes publics et le recensement et les questions foncières ont donné lieu à des débats animés, les questions étant très présentes dans les cœurs et les esprits des Mauritaniens.

26. Le Rapporteur spécial se félicite également de l'application par le Gouvernement, en partenariat avec les organismes des Nations Unies, d'un programme national visant à renforcer la cohésion sociale grâce au développement de la culture citoyenne et à la répartition équitable des ressources au profit des populations vulnérables, notamment les

⁹ A/HRC/10/21/Add.2; le Groupe de travail sur la détention arbitraire a conclu que les différences de traitement que les responsables des centres de détention réservaient aux détenus selon leur origine ethnique et les conditions de la détention administrative, même si celle-ci était de courte durée, demeuraient un sujet de préoccupation.

rapatriés et les populations touchées par les pratiques traditionnelles et séquelles de l'esclavage (A/HRC/WG.6/9/MRT/1). Dans le cadre de ce programme, le Gouvernement a également entrepris, en 2013, l'élaboration d'une stratégie nationale sur la cohésion sociale, processus consultatif et inclusif, à la faveur d'une série d'ateliers et de débats organisés au niveau régional. Dans le cadre des préparatifs de cette stratégie, on a recensé un certain nombre de facteurs favorables à la cohésion sociale, notamment une religion commune, un sens aigu de la communauté et la générosité, de nouvelles formes de solidarité (associations, clubs, coopératives) ainsi que les politiques et stratégies existantes visant à éliminer la pauvreté.

27. Des obstacles à la cohésion sociale ont également été recensés, comme la complexité du tissu social, l'affaiblissement des mécanismes traditionnels de solidarité, le poids de la tradition dans les mentalités et les pratiques et l'identification avec le groupe ethnique plutôt qu'avec la nation, ce qui se traduit par un sentiment de citoyenneté encore inachevé, des problèmes d'identité nationale, des tensions qui trouvent leur origine dans des violations des droits de l'homme commises par le passé¹⁰ et l'éradication de facto de l'esclavage, l'incapacité de l'État de surmonter tous ces obstacles et le caractère sensible de cette question. De plus, les attitudes des communautés dominantes comme celles de communautés victimisées se sont construites sur une très longue période. Elles sont profondément ancrées et tendent à résister au changement, qui est pourtant indispensable pour que le sort des victimes puisse s'améliorer.

28. Une autre manifestation de l'exclusion que ressentent certains groupes, et qui a été évoquée par plusieurs interlocuteurs du Rapporteur spécial, tient à l'absence de diversité aux postes de direction dans les instances gouvernementales et l'administration publique.

B. *Passif humanitaire*

29. En 2000, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a publié une décision d'ensemble portant sur un certain nombre de communications déposées contre la Mauritanie à raison de violations des droits de l'homme perpétrées par le Gouvernement entre 1986 et 1992. La Commission a notamment examiné des violations alléguées fondées sur un éventail d'atrocités commises par le Gouvernement ou à son instigation contre les citoyens et, en particulier, contre des membres de plusieurs groupes ethniques noirs. Dans ses décisions, la Commission a conclu que le Gouvernement était responsable de violations graves ou massives des droits de l'homme, notamment de discrimination ethnique, d'actes de torture, de détentions illégales, de meurtres extrajudiciaires et d'expulsions massives d'Afro-Mauritaniens. La décision comprenait les six recommandations suivantes visant à remédier aux violations et indemniser les victimes: la nécessité d'une enquête et de poursuites indépendantes, la réhabilitation et la réintégration de ceux qui ont été expulsés; l'indemnisation des veuves et des ayants droit; la réembauche des travailleurs, l'éradication de l'esclavage et l'application effective d'une loi anti-esclavage. Depuis cette décision, des progrès ont été accomplis dans l'application, dans l'esprit comme dans la lettre, des recommandations de la Commission. Beaucoup reste cependant à faire pour qu'il y soit pleinement donné suite.

30. Jusqu'à présent, aucune poursuite n'a été engagée à raison des violations de droits de l'homme commises entre 1989 et 1991 contre la population afro-mauritanienne. La loi n° 92 (1993) a accordé l'amnistie aux membres des forces armées et des forces de sécurité qui avaient commis des violations au cours de cette période. De plus, le seul exemplaire du

¹⁰ Gouvernement de la République islamique de la Mauritanie, Fonds pour la réalisation des OMD et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), «Formulation de la Stratégie nationale de cohésion sociale».

Journal officiel dans lequel cette loi a été promulguée n'aurait jamais été rendu véritablement public. De ce fait, il est impossible de contester cette loi devant les tribunaux et d'ouvrir un débat public sur la recherche de la vérité et l'indemnisation des victimes des exactions commises. Malgré les appels à la réconciliation nationale lancés par le Président, la vérité sur ce qui s'est passé au cours de cette période est encore considérée comme un tabou national et aucun rapport officiel à propos de ces événements n'a encore été publié. En conséquence, les souvenirs douloureux liés aux événements qui se sont produits entre 1989 et 1991 demeurent très présents dans l'esprit de beaucoup de femmes, d'hommes, de petites filles et de petits garçons qui ont perdu leurs proches, leur foyer et leurs terres, de même que leurs papiers d'identité, comme l'ont indiqué beaucoup de ceux que le Rapporteur spécial a rencontrés.

31. Le Gouvernement a fait état d'un certain nombre de progrès quant à la situation de ceux qui ont été expulsés du pays. Il a fourni une liste de 34 000 personnes qui auraient été rapatriées dans le cadre du programme spécial d'insertion rapide (1996-1998), la signature d'un accord tripartite en novembre 2007, en vertu duquel 24 536 personnes ont été rapatriées, et la création en 2008 d'un organisme chargé de faciliter la réinsertion des rapatriés et de leur venir en aide (ANAIR), organisme doté d'un budget annuel de deux milliards d'ouguiyas (6 millions de dollars des États-Unis) qui fait désormais partie de l'Agence Tamadoun¹¹. Le Gouvernement a aussi indiqué qu'il avait rétabli les prestations de retraite pour les rapatriés fonctionnaires de plus de 60 ans.

32. Au fil des années, cet organisme exclusivement financé par le budget national a mis à exécution un certain nombre de projets visant l'intégration économique et sociale des rapatriés, notamment l'adduction d'eau là où vivent les rapatriés, le soutien aux moyens de subsistance, notamment ceux des pasteurs-agriculteurs ainsi que la construction d'écoles et l'embauche d'enseignants. L'agence a également réalisé un certain nombre d'initiatives visant à renforcer la cohésion sociale entre les rapatriés et d'autres communautés, notamment grâce à la médiation des conflits fonciers. Le soutien de la Banque mondiale a permis l'élaboration d'un programme (2012-2015) visant à améliorer l'accès à la santé et à l'éducation des rapatriés et favoriser leur intégration durable par l'installation d'infrastructures de base (par exemple, des écoles et des centres de santé), d'appui aux activités des pasteurs-agriculteurs et d'activités de renforcement des capacités.

33. Selon le Gouvernement, des rapatriés qui avaient été licenciés ont été réembauchés à leur retour, en particulier au niveau local, comme à Rosso, où les autorités locales ont déclaré que 95 % des membres du système éducatif avaient été réintégrés dans leurs fonctions. Cependant, les victimes et leur famille prétendent qu'elles sont toujours nombreuses à attendre leur réintégration au travail ou une indemnisation satisfaisante. En outre, le Rapporteur spécial a appris des victimes qu'il a rencontrées que certains enfants des victimes décédées n'avaient pas pu s'inscrire au recensement étant dans l'impossibilité de produire, comme on le leur demandait, le certificat de décès de leurs parents.

C. Données ventilées

34. Le Rapporteur spécial est préoccupé par l'absence de données ventilées selon l'origine ethnique et l'ascendance, lacune qui a été mentionnée lors de toutes les réunions qu'il a tenues et confirmée par les différentes études sur l'état de la population qu'il a pu consulter et qui ne comprenaient aucune ventilation des données. Tous les représentants du Gouvernement avec lesquels il s'est entretenu ont expliqué au Rapporteur spécial que c'était par souci de respecter la vie privée et que les Mauritaniens avaient du mal à

¹¹ Voir par. 19.

s'identifier à un seul groupe ethnique ou à une seule communauté. Tout en comprenant la logique de cette approche politique, le Rapporteur spécial est d'avis que l'absence d'outils appropriés qui permettent d'évaluer l'étendue de la discrimination fondée sur l'origine ethnique et l'ascendance, par exemple des statistiques et des données fiables, est une des raisons pour lesquelles l'ampleur de ces pratiques reste méconnue et qu'on les comprend encore mal. Le titulaire du mandat n'a cessé de rappeler que la collecte de données et d'indicateurs ventilés selon l'origine ethnique est une condition préalable pour identifier les groupes touchés par la discrimination raciale, pour mieux comprendre la nature et l'étendue des inégalités dont souffrent ces groupes et leurs membres et pour concevoir des politiques et des mesures ciblées pour y remédier.

35. Tout en reconnaissant les risques que peut poser la collecte de ces données, notamment celui d'exacerber les tensions entre les individus et les groupes, d'alimenter les préjugés et les stéréotypes et de porter atteinte au droit à la vie privée, le titulaire du mandat a indiqué que ces problèmes pouvaient être surmontés si les États respectaient certains principes clefs, notamment l'auto-identification (A/66/313 et A/65/295).

D. Recensement

36. Le recensement national de mai 2011 visait à enregistrer la population dans une base de données biométrique, à systématiser l'emploi de cartes d'identité nationales et à finir de dresser les listes électorales. Il s'agit là d'une initiative bienvenue, puisqu'en 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé que l'État procède à un recensement de la population plus précis, sans se limiter aux seuls éléments linguistiques, et produise des indicateurs plus détaillés ventilés selon l'ascendance ou l'origine ethnique. Le Comité a également recommandé à l'État partie de mener des enquêtes ciblées, sur la base d'une identification volontaire, permettant de déterminer la situation dans laquelle se trouvent les divers groupes relevant de la définition formulée à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (voir CERD/C/65/CO/5).

37. Les autorités ont expliqué que cet exercice était nécessaire pour assurer la sécurité du pays et de ses habitants et citoyens, grâce à l'établissement d'une base nationale centralisée de données biométrique pour remplacer les 13 bases de données régionales non coordonnées, qui ont été supprimées en mai 2011. Le recensement a commencé avec l'ouverture du premier centre de recensement à Nouakchott le 5 mai 2011; en 2013, on comptait au total 216 centres, dont 8 à l'étranger pour les Mauritaniens expatriés. Le Gouvernement a expliqué que le recensement avait été conçu en trois phases successives: 1) enregistrement des personnes qui possèdent tous les documents requis; 2) enregistrement des personnes qui satisfont en partie aux exigences en matière de documentation; et 3) enregistrement des personnes qui ne possèdent aucun document d'identification. Le Gouvernement a indiqué que le recensement avait permis d'enregistrer 2,9 millions de personnes, soit 700 000 personnes de plus qui n'apparaissaient pas dans le recensement de 2008 ni dans les exercices complémentaires conduits en 2009, mais le recensement a fait resurgir non seulement des questions qui divisent depuis longtemps la société selon l'ethnie et la caste, mais également des violations des droits de l'homme perpétrées à la fin des années 1980, qui n'avaient pas encore été réglées. À partir de septembre 2011, des manifestations incessantes ont eu lieu contre certaines pratiques liées au recensement et les groupes traditionnellement victimes de discrimination se sont dits préoccupés par les critères d'enregistrement, perçus par certains comme visant à priver des membres de la société mauritanienne de leur droit à la nationalité.

38. Conformément aux conditions fixées par l'Agence nationale du registre des populations et des titres sécurisés, pour se faire enregistrer, il faut soumettre les documents suivants:

- a) Un certificat de naissance figurant dans le recensement de 1998;
- b) Une carte d'identité nationale;
- c) Le numéro national d'identification des parents (les personnes de moins de 45 ans ne peuvent s'inscrire que si leurs parents sont déjà inscrits);
- d) Le certificat de décès des parents pour les personnes de moins de 45 ans, le cas échéant;
- e) Tout autre document confirmant l'identité du demandeur, par exemple un passeport, un ancien certificat de naissance ou un certificat de nationalité.

39. Le Gouvernement a aussi indiqué que l'enregistrement d'une personne se fait en deux étapes: 1) identification de la personne via la compilation et le contrôle des documents d'identités; et 2) enregistrement des données biographiques et biométriques de la personne.

40. Les communautés haratine et afro-mauritanienne semblent avoir été particulièrement touchées par les critères fixés, qui excluent de facto les Haratines dont la plupart des parents et grands-parents n'ont jamais été recensés et dont la naissance n'a donc jamais été enregistrée; leurs parents n'étaient pas mariés civilement et, de ce fait, ne pouvaient acquérir la nationalité de plein droit. À cet égard, il importe de noter qu'à la suite d'une réforme de l'état civil en 2010, des certificats de naissance peuvent être délivrés aux enfants nés sur le sol mauritanien à la seule condition que le mariage de leurs parents soit enregistré et qu'un certificat de mariage puisse être produit conformément au Code du statut personnel de 2001 (loi n°2001-052 du 19 juillet 2001), selon lequel les mariages traditionnels doivent être approuvés par un bureau d'état civil dans les trois mois pour être officiellement reconnus.

41. Le Gouvernement a indiqué que, durant les deux premières années de la campagne de recensement, le certificat de mariage des parents n'était pas exigé aux fins de l'enregistrement des enfants; toutefois, lorsque le nombre de personnes enregistrées a atteint 2 millions et que le nombre d'enfants enregistrés a sensiblement augmenté, la production d'un certificat de mariage a été rendue obligatoire. Selon le Gouvernement, cette mesure a été appliquée pour atteindre deux objectifs: 1) préserver l'intérêt de l'enfant et de la mère, et 2) informer la population sur l'enregistrement du mariage civil, acte d'état civil qui constitue à la fois un droit de base et une obligation légale. Ces exigences ont toutefois conduit à l'exclusion d'un grand nombre de Mauritaniens vivant dans les zones rurales reculées où l'accès aux services publics est limité. En outre, selon les traditions musulmanes, la plupart des mariages étaient autrefois contractés devant les autorités religieuses et n'étaient pas enregistrés en tant qu'actes civils et c'est toujours le cas dans les régions éloignées, ce qui fait qu'un certain nombre d'enfants sont apatrides.

42. Bien que l'organisme de recensement national inscrive les rapatriés sur la base des listes existantes produites par l'ANAI, qui a enregistré tous les rapatriés dans le cadre de l'Accord tripartite de 2007, les rapatriés se heurtent à des difficultés avec le processus d'inscription en cours. Il a été rapporté que des rapatriés n'ont pas eu accès à l'inscription et que moins de la moitié des rapatriés ont été inscrits, bien que l'ANAI évoque des taux supérieurs à 80 pour cent. Afin de remédier à la situation et de permettre l'accès de tous les rapatriés à l'inscription, on a créé en 2013 un comité mixte, composé de représentants de la communauté des rapatriés et de l'organisme de recensement national, qui se réunissent chaque semaine. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) suit la situation, et coopère directement avec l'Agence nationale du registre des populations et des titres sécurisés pour ce qui est de l'inscription des rapatriés et des litiges en la matière.

Il semble également que le recensement national ait eu des répercussions sur le processus d'obtention d'une carte d'identité pour les rapatriés, qui ont fait que ce groupe s'est de nouveau senti pris pour cible. La raison invoquée est qu'aucune nouvelle carte d'identité ne serait émise tant que le recensement ne serait pas terminé (et au moment de la visite, il ne l'était pas). En outre, les rapatriés n'ont généralement pas de carte d'identité mais seulement un reçu établissant que leur demande de carte d'identité est en cours. Ces reçus ne semblent pas valables à des fins d'identification ou de transaction et ne sont d'aucune utilité pour obtenir une carte d'identité. Or, sans carte d'identité, impossible de voyager ou d'entreprendre des procédures administratives pour obtenir un certificat de nationalité. Impossible aussi d'obtenir un certificat de mariage, qui maintenant est obligatoire pour enregistrer les enfants nés dans les camps de rapatriés¹². De plus, s'ils n'arrivent pas à obtenir une pièce d'identité, les rapatriés ne peuvent s'inscrire comme électeurs. Jusqu'à présent, cette situation a affecté de manière disproportionnée les groupes les plus marginalisés et les groupes susceptibles d'être victimes de discrimination et a empêché les rapatriés de se réinstaller dans l'une des régions du pays les moins développées, avec le risque que certains, qui ont été privés de leur nationalité avant leur expulsion de la Mauritanie, ne puissent pas la récupérer et demeurent apatrides.

43. Le Rapporteur spécial a été mis au courant des difficultés auxquelles ont fait face des Mauritaniens vivant à l'étranger lorsqu'ils veulent se faire enregistrer aux fins du recensement, en particulier quand ils ne peuvent pas produire un permis de séjour.

44. Le Rapporteur spécial a également été informé qu'aux fins du recensement, quatre ethnies ont été reconnues, à savoir les Maures, les Soninkés, les Peuls et les Wolofs, limitant ainsi les choix disponibles. Le recensement n'est pas non plus fondé sur l'auto-identification. Certains groupes ont fait valoir qu'ils ont été invités par les responsables du recensement à se soumettre à des tests supplémentaires pour établir leur nationalité, par exemple pouvoir citer des versets religieux particuliers, parler la langue hassaniya ou reconnaître des personnalités politiques et publiques les plus importantes¹³.

45. Conformément à la Recommandation générale n° 8 (1990) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant l'identification des individus comme appartenant à un groupe ou à des groupes raciaux ou ethniques particuliers, les titulaires du mandat ont toujours indiqué que l'auto-identification doit constituer le fondement de la collecte de données ventilées selon l'ethnie pour assurer le respect du droit de la personne d'affirmer sa propre identité. Alors que la mise en œuvre de ce principe peut conduire à une sous-déclaration et à des données inexactes, il est fondé sur une notion importante selon laquelle l'État ne doit pas imposer une identité à l'individu (A/65/295, par. 55).

46. Depuis le début du recensement, les membres du mouvement «Touche pas à ma nationalité», qui rassemble des jeunes de tous horizons de la société, ont organisé plusieurs manifestations pour dénoncer les pratiques discriminatoires de certains fonctionnaires du recensement qui se sont soldées par des retards, certaines personnes n'ayant même pas pu s'inscrire. Quelques-unes des manifestations, comme celle du 10 septembre 2011, auraient été dispersées par la police, qui a fait usage de la force et de gaz lacrymogène. Ces incidents se sont produits dans diverses régions du pays. Par exemple, le 26 septembre 2011, à Kaédi, un membre du mouvement aurait été roué de coups par des policiers alors que des jeunes manifestaient pour protester contre les irrégularités du recensement. On rapporte que la plainte déposée par sa famille a été rejetée. Le 27 septembre 2011, à Maghama, les policiers ont tiré contre des jeunes manifestants membres du mouvement, tuant un jeune garçon et en

¹² Open Society Justice Initiative, Implementation Dossier, Communications n°s 54/91-61/91-98/93-164/97-196/97-210/98: Malawi Africa Association *et al.*/Mauritanie, octobre 2011.

¹³ Anti-Slavery International, Minority Rights Group International & SOS Esclaves, soumis à la 109^e session du Comité des droits de l'homme de l'ONU, 9 septembre 2013.

blesant neuf autres. Malgré des mesures disciplinaires prises contre les auteurs présumés des faits et une plainte déposée par le père de la victime devant le tribunal de Kaédi, il semble qu'aucune enquête n'a été ouverte pour traduire les responsables en justice¹⁴. Ces cas témoignent une fois de plus des dysfonctionnements du système de justice¹⁵.

47. Le Rapporteur spécial a appris au cours de ses réunions que la composition de l'Agence nationale du registre des populations et des titres sécurisés, qui supervise le processus de recensement, ne semblait pas refléter la diversité des groupes de la société¹⁶. Il regrette de ne pas avoir eu l'occasion de rencontrer des représentants de l'Agence et discuter avec eux des questions ci-dessus.

48. La Commission nationale des droits de l'homme a également informé le Rapporteur spécial qu'elle avait reçu des informations sur environ 60 cas d'irrégularités et de difficultés liées au recensement, y compris des erreurs dans l'orthographe des noms et dans les dates de naissance, et qu'elle avait demandé à l'administration d'établir des directives pour clarifier certaines procédures.

E. Élimination de la pauvreté

49. En 2008, 42 % des Mauritaniens vivaient en dessous du seuil de pauvreté (estimé à 129 600 UM (433 dollars É.-U.)), en recul de 1,2 % par rapport à 2004, où ils étaient 46,7 %. La pauvreté demeure un phénomène rural, quelque 59,4 % des ruraux vivant en dessous du seuil de pauvreté contre 20,8 % des urbains. On estime par ailleurs qu'en 2008, 25,9 % des Mauritaniens vivaient en situation d'extrême pauvreté (soit 96 400 UM ou 322 dollars É.-U.), surtout, et ce n'est pas étonnant, dans les campagnes où 40,8 % de la population vit dans une extrême pauvreté contre 7,7 % en milieu urbain¹⁷. Les régions les plus touchées par la pauvreté seraient le Tagant, le Gorgol et le Brakna, où 60 % de la population vit en dessous du seuil de pauvreté. Comme il a été mentionné dans la partie D, les données obtenues dans les études sur la population ne sont pas ventilées par origine ethnique et par ascendance et, selon certains interlocuteurs, les meilleurs indicateurs disponibles seraient donc les données sur la diversité régionale.

50. Il ne fait aucun doute qu'en Mauritanie, la pauvreté qui sévit dans tous les groupes et dans toutes les communautés représente un énorme défi. Malgré une certaine aide de l'État aux anciens esclaves ou descendants d'esclaves, surtout sous forme de terres, quelques interlocuteurs gouvernementaux ont soutenu que les groupes qui sont marginalisés depuis toujours à cause de l'esclavage continuent de dépendre, sur le plan économique, de leurs anciens maîtres. Cette dépendance renforce leur marginalisation même lorsqu'il n'y a pas d'intention de les maintenir dans des conditions analogues à l'esclavage. Et pourtant, la pauvreté et la discrimination sont, partout au monde, étroitement liées dans un cycle qui se perpétuera tant que l'on ne s'attaque aux deux problèmes en même temps. La discrimination influe aussi sur la répartition des ressources et, dans une économie mondialisée, les plus démunis sont souvent, voire systématiquement, certains groupes ethniques qui, ayant longtemps souffert de la discrimination, de l'oppression et de l'exploitation, sont particulièrement vulnérables¹⁸.

¹⁴ Voir note 2.

¹⁵ Voir sect. B.

¹⁶ Alkarama, rapport alternatif soumis au Comité des droits de l'homme, 13 septembre 2013.

¹⁷ Ministère des affaires économiques et du développement, Office national de la statistique, «Profil de la pauvreté en Mauritanie – 2008».

¹⁸ Conseil international sur les politiques des droits humains, *L'exclusion raciale et économique: implications politiques* (Versoix, 2001).

51. Le Rapporteur spécial se félicite donc de l'importance qu'accorde le Gouvernement mauritanien à la lutte contre la pauvreté en mettant en place de grands projets de développement. Il relève avec satisfaction que ces projets visent ce que l'on appelait le «triangle de la pauvreté» devenu à présent le «triangle de l'espoir» dans les régions où vivent quelques-uns des groupes les plus marginalisés et où la population tout entière vit en dessous du seuil de pauvreté. Il s'agit notamment de projets d'électrification des campagnes, de construction de réseaux routiers, d'irrigation et de promotion d'activités génératrices de revenus dirigées par les femmes. Le Gouvernement mauritanien a déclaré que plusieurs personnes avaient également bénéficié des programmes d'accès à la terre et que quelque 12 000 foyers avaient obtenu un transfert de fonds assorti de certaines conditions, notamment d'envoyer leurs enfants à l'école et de fréquenter un centre de santé. Selon le Gouvernement, la partie du budget consacrée aux projets d'amélioration des conditions de vie et du statut social des groupes traditionnellement marginalisés a beaucoup augmenté pour atteindre plus de 170 milliards UM (568 millions de dollars É.-U.). Cependant, aucun de ces projets ne visant plus précisément les anciens esclaves, ce n'est qu'indirectement que les Haratines ont bénéficié des programmes de lutte générale contre la pauvreté. Le Rapporteur spécial se réjouit de ces progrès et de l'approche globale en matière de lutte contre la discrimination et l'exclusion. Toutefois, il rappelle que l'élimination de la pauvreté par l'augmentation des possibilités de gagner un revenu et l'amélioration des conditions de vie ne résout pas nécessairement tous les problèmes qui se posent, la lutte contre la discrimination ayant aussi pour objet d'élargir la palette des choix de vie.

F. Les jeunes et l'éducation

52. Environ 70 % de la population a moins de 30 ans et 40,8 % de ce groupe a entre 10 et 30 ans¹⁹. En 2000, 72,4 % des chômeurs étaient âgés de moins de 30 ans. Les jeunes, pour la plupart vulnérables, forment donc une partie importante de la population. L'exode rural touche nombre d'entre eux à cause du manque de structures dont ils ont besoin, notamment les écoles, les centres de santé et les centres pour les jeunes. La politique nationale de la jeunesse, des loisirs, des sports et ses stratégies de mise en œuvre (2011-2016) a été adoptée dans ce contexte. La politique vise plus précisément les objectifs suivants: créer les conditions favorables à la participation des jeunes au développement économique et social; promouvoir les activités culturelles, sportives, socioéducatives ainsi que l'esprit d'entreprise, la santé de la procréation et l'insertion sociale des jeunes; développer les mécanismes de protection des jeunes et des adolescents et de prévention de la délinquance juvénile; promouvoir chez les jeunes la culture de la paix et de la démocratie. Soulignons que la politique n'a pas pour objet de promouvoir la cohésion et l'égalité sociales. Elle mentionne la nécessité de renforcer l'éducation civique pour une consolidation des cadres juridique et institutionnel qui favorisera le plein développement de la jeunesse, l'accent étant mis sur la promotion des associations de jeunes. À cet égard, le Gouvernement a indiqué avoir organisé une série de festivals multiculturels pour renforcer la cohésion sociale et réaffirmer le caractère complémentaire des différentes cultures dans le pays.

53. Les jeunes, en particulier en milieu rural, semblent plus attachés aux valeurs traditionnelles de leur groupe: ils s'identifient d'abord et avant tout au groupe auquel ils appartiennent plutôt qu'à la nation. Par exemple, des jeunes estiment qu'il faut conserver le système de castes pour protéger l'identité du groupe et ils réprouvent les mariages mixtes. Par conséquent, les groupes fondés sur l'ethnicité, la religion ou l'ascendance font

¹⁹ Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports, Politique nationale de la jeunesse, des loisirs, des sports et ses stratégies de mise en œuvre.

concurrence aux institutions et aux services publics et les remplacent, ces derniers n'étant plus en mesure de desservir une population de plus en plus nombreuse de jeunes urbains, ce qui compromet la cohésion sociale²⁰.

54. Il y a peu de prise de conscience sociale et politique, surtout dans les campagnes où les valeurs et la mentalité traditionnelles sont toujours très enracinées. Dans ce contexte, les inégalités, la hiérarchie sociale et la stratification sont perçues comme étant un simple héritage du passé, au détriment du principe de l'égalité de tous les êtres humains. La situation influe également sur les choix politiques des jeunes qui reconnaissent avoir voté pour le candidat choisi par leurs communautés respectives.

55. Le Rapporteur spécial a compris, à partir des échanges qui ont eu lieu pendant sa visite, qu'il n'y avait pas encore un fort sentiment d'appartenance nationale, chacun ayant plutôt tendance à s'identifier à son groupe ethnique ou à sa caste. On a donc signalé que, en règle générale, les gens tendent à privilégier les membres de leur famille, de leur caste, de leur groupe ethnique ou région²¹, situation qui perpétue le népotisme dans les secteurs tant politiques qu'économiques, exacerbant ainsi la discrimination et les inégalités.

56. Longtemps unilingue, le système d'éducation n'a pas amélioré la situation. Il est passé de l'usage exclusif du français à celui de l'arabe pour finalement devenir un système éducatif dualiste. Se sont donc formées deux catégories distinctes de membres des professions libérales et de travailleurs qui, par défaut, ont eu un accès différent et, dans le cas d'une catégorie en particulier, un meilleur accès à certains secteurs, notamment l'administration publique.

57. Vu le taux d'alphabétisation des adultes (58,6 % en 2011)²² et les contraintes structurelles liées aux langues d'enseignement, il est évident que le système d'éducation ne contribue pas efficacement à l'intégration et à la cohésion sociale. Le Rapporteur spécial a constaté que la langue est perçue comme un outil de domination utilisé par certains groupes au détriment d'autres. La réforme visant à introduire le bilinguisme dans le système éducatif qui a été mise en œuvre en 1989 est louable; toutefois, le pays doit adopter un bilinguisme réel pour assurer l'égalité des chances à tous. À cet égard, les mesures prises par le Gouvernement pour former des enseignants en français sont remarquables, mais il devra redoubler d'efforts puisque seulement 25 % des enseignants sont bilingues (en 2013, 2 000 enseignants ont reçu une formation en français). En sus du bilinguisme, la promotion et l'enseignement des autres langues parlées au pays sont tout aussi importants. En 2004, dans ses observations finales, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État d'envisager d'inclure les langues nationales dans l'éducation pour les enfants désireux de recevoir un tel enseignement (CERD/C/65/CO/5, par. 20).

58. La création d'écoles inclusives s'avère difficile et constitue un obstacle supplémentaire dans le secteur de l'éducation. En 2001, le Gouvernement a adopté une loi établissant l'école obligatoire pour les enfants jusqu'à l'âge de 14 ans; toutefois, nombre d'enfants d'anciens esclaves, d'enfants ayant des besoins spéciaux et d'enfants qui n'ont pas été déclarés à la naissance, ne fréquenteraient pas l'école. Par exemple, le maire de Nouakchott a informé le Rapporteur spécial que 80 % des enfants des communautés haratines ne fréquentaient pas l'école et qu'un grand nombre d'entre eux allaient probablement finir par avoir des démêlés avec la justice. Le Rapporteur spécial se réjouit de ce que, d'après le Ministre de l'éducation, des instructions avaient été données pour que les

²⁰ Becapress, Gouvernement de la République islamique de Mauritanie et l'UNICEF, «Étude CAP sur les préjugés sociaux, la discrimination et la citoyenneté» (octobre 2010).

²¹ Sall Ousmane et Abdallahi Ould Kerim, «L'introduction des *life skills* en Mauritanie: Document de base à l'intention des concepteurs des programmes scolaires de l'éducation nationale» (juin 2005).

²² Voir la note 1.

écoles primaires acceptent tous les enfants qu'ils aient ou non certains documents, notamment un certificat de naissance²³.

VI. Conclusions et recommandations

59. Comme l'a mentionné le précédent Rapporteur spécial, M. Diène, bien que la discrimination ne se trouve pas dans l'esprit de la loi, de facto, de nombreuses personnes estiment qu'elles ne bénéficient pas de l'égalité des chances en ce qui concerne l'éducation, l'emploi, la possibilité de faire des affaires et l'accès à la justice et aux services publics.

60. Les progrès réalisés jusqu'à présent par l'État pour s'acquitter de ses obligations relatives aux droits de l'homme et l'esprit d'ouverture résolument constructif dont le Gouvernement a fait montre face aux mécanismes internationaux des droits de l'homme sont remarquables. Le dialogue, la coopération et les partenariats sont essentiels pour favoriser la protection et la promotion des droits de l'homme.

61. Toutefois, il reste un certain nombre de difficultés à surmonter. Il sera difficile de s'attaquer aux problèmes qui sont profondément ancrés dans les traditions, l'histoire et les mentalités. Il est donc urgent d'adopter des mesures audacieuses et une politique de tolérance zéro face à l'impunité pour accélérer la réalisation d'une société égalitaire et diversifiée fondée sur le respect des droits de l'homme pour tous.

62. Compte tenu des conclusions du Rapporteur spécial et de celles d'autres mécanismes des droits de l'homme de l'ONU qui ont examiné les questions que soulève la discrimination fondée sur l'origine ethnique et l'ascendance dans le pays, le Rapporteur spécial propose les recommandations suivantes.

63. Premièrement, les recommandations déjà exprimées par les mécanismes internationaux des droits de l'homme, y compris M. Diène, qui n'ont pas encore été mises en œuvre ou qui n'ont été que partiellement mises en œuvre demeurent valables et l'État doit, de toute urgence, prendre les mesures nécessaires pour qu'elles le soient. Par souci de commodité, un tableau regroupant et résumant ces recommandations figure en appendice.

64. Le plan national d'action contre le racisme doit être fondé sur une analyse et une évaluation complètes de toutes les facettes de la discrimination au pays au moyen d'une étude de base sur le statut, les principales causes, les manifestations et les conséquences de la discrimination qui ont marqué l'histoire de la Mauritanie, laquelle étude pourra mieux éclairer les politiques qui devront être mises en œuvre. Le processus d'élaboration du plan doit être inclusif et participatif pour que tous les intéressés s'approprient le processus et participent à sa mise en œuvre; les résultats obtenus doivent être suffisamment concrets pour être mesurables. Ainsi, l'État devrait veiller à ce qu'il soit tenu compte de tous ces éléments depuis l'élaboration du plan jusqu'à son adoption.

65. L'État et ses partenaires doivent, au moyen d'une stratégie de cohésion sociale, saisir l'occasion de rationaliser et de cibler les divers plans d'action et programmes portant sur la discrimination fondée sur l'origine ethnique et l'ascendance pour éviter la dispersion des efforts qui visent un but commun, la création d'une société inclusive

²³ Selon le Ministre, au moment de la visite, 18 000 enfants n'avaient pas accès à l'école du fait qu'ils ne possédaient pas de certificat de naissance.

et diversifiée fondée sur les droits de l'homme et l'égalité. L'exercice pourrait également permettre d'optimiser des ressources qui sont comptées.

66. Étant entendu que les données recueillies doivent être utilisées de façon judicieuse, l'État doit démontrer qu'il a la volonté politique de combattre la discrimination en investissant dans des études, des évaluations et des enquêtes indépendantes pour analyser la situation, surveiller les progrès réalisés et évaluer les résultats. Le Rapporteur spécial est d'avis que la Commission nationale des droits de l'homme est bien placée pour entreprendre ces études thématiques. En outre, il encourage fortement les organismes des Nations Unies et les donateurs bilatéraux à appuyer l'État à cet égard.

67. Il est essentiel que l'État se penche sur les problèmes mis en lumière par le processus de recensement de sorte que les individus et, par voie de conséquence, leurs enfants ne soient pas privés indûment de leur droit à l'identité et à la nationalité. L'État doit également prendre les mesures nécessaires afin d'éviter que les enfants deviennent apatrides: situation que vivent surtout les enfants nés d'unions non enregistrées ce qui constitue une discrimination de facto contre les communautés les plus isolées et les groupes qui ont traditionnellement été victimes de discrimination. À cet égard, le Rapporteur spécial exhorte le Gouvernement à ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

68. Il y a lieu d'améliorer la capacité des institutions pertinentes à s'attaquer aux pratiques discriminatoires et à gagner la confiance du public dans leur efficacité et leur engagement à faire respecter la loi. Dans leurs budgets annuels, les ministères compétents doivent donc prévoir les ressources nécessaires pour lutter contre la discrimination fondée sur l'origine ethnique, la caste et l'ascendance et contre les pratiques analogues à l'esclavage dans le cadre de leurs domaines de compétence, particulièrement dans le but de renforcer la capacité et l'expertise des fonctionnaires et de continuer de coopérer avec les organismes des Nations Unies intéressés, surtout le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en Mauritanie.

69. Il faut mettre en place une stratégie d'action positive dans le cadre de la sélection et du recrutement du personnel des principales institutions nationales telles que les forces armées et les corps de police, le système de justice et la fonction publique. L'inclusion de tous les groupes dans tous les secteurs de l'administration et de l'économie privée est essentielle pour promouvoir la démocratie, la réconciliation et la cohésion nationales. L'État doit agir avec vigueur afin d'assurer une meilleure représentation des groupes ethniques au sein de l'administration dans les centres d'inscription au registre d'état civil et les organismes chargés de faire respecter la loi, pour atténuer les comportements et attitudes discriminatoires réels ou perçus comme tels.

70. L'État doit promouvoir l'égalité d'accès à la vie politique au sein des communautés qui ont toujours fait l'objet de pratiques discriminatoires ainsi qu'à leurs partis politiques, notamment par des mesures d'action positive aux niveaux national et local.

71. Lorsque les préjugés sociaux et la discrimination fondée sur l'origine ethnique persistent, l'État doit mettre l'accent sur l'éducation aux droits de l'homme et l'éducation civique qui serviront non seulement à assurer une cohésion sociale et à instaurer une culture démocratique sur les droits de l'homme, mais aussi à transformer le tissu social.

72. Les préoccupations que soulèvent l'enregistrement, l'indemnisation et la réparation à l'égard de certains rapatriés, la persistance des conflits fonciers et

l'absence de responsabilisation pour les violations des droits de l'homme perpétrées en 1989 ont été transmises au Rapporteur spécial. Il faut de toute urgence s'attaquer à ces préoccupations dans le cadre d'une réconciliation nationale aux fins de créer une société inclusive et diversifiée. D'abord et avant tout, l'État doit publier la loi de 1993 en arabe et en français, une mesure peu coûteuse. En outre, la nouvelle stratégie mauritanienne pour la cohésion sociale (SNCS) doit prévoir un mécanisme de justice de transition afin qu'il y ait un débat public sur les événements qui se sont produits à la fin des années 1980 et qui ont entraîné l'expulsion de milliers de citoyens mauritaniens qui ont été ainsi privés de leur nationalité et de leur pouvoir économique. Les victimes de ces violations passées doivent avoir accès à une véritable réparation pour assurer une base solide à la nouvelle cohésion sociale.

73. **L'esclavage est interdit par la loi mais les pratiques analogues à l'esclavage sont encore bien vivantes, tout comme les conditions sociales qui les favorisent. Les cadres institutionnels et juridiques peuvent veiller à ce que ces infractions ne demeurent pas impunies. Les modifications de 2007 à la loi contre l'esclavage qui confèrent aux organisations non gouvernementales la capacité d'agir au nom des victimes des pratiques analogues à l'esclavage et de leur apporter protection et soutien doivent être mises en œuvre le plus rapidement possible.**

Appendice

Recommandations des mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies ayant déjà examiné la situation des droits de l'homme en Mauritanie qui ont été retenues

Voir <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Racism/SRRacism/Pages/CountryVisits.aspx>.
